

pourrait recevoir de la version de M. de Parieu, croit que la seule conséquence qu'on puisse tirer du texte du Capitulaire de 819 : « c'est que l'action possessoire était encore, à l'époque où il fut écrit, complètement ignorée (1). »

VII. Au reste voulût-on voir une sorte de germe de prescription dans le titre 47 de la loi Salique, même par voie de fausse interprétation, que ce ne serait pas une raison pour conclure, comme le fait M. de Parieu, de cette loi à un principe de prescription établi chez les Francks, lorsqu'ils campaient au-delà du Rhin. « La prescription, comme le dit M. Laboulaye, est une institution étrangère aux idées des Germains (2). »

Ceci s'explique : chez les Barbares du nord, la terre n'appartenait à personne. « Les propriétés fixes et limitées à la manière romaine, comme s'exprime César (vi, 22), leur étaient inconnues. » Lorsque les Germains devinrent pour la première fois propriétaires dans les Gaules, ils prirent la propriété avec toutes ses conditions d'existence. Comme l'a très-bien dit Lehuërou, au lieu de la framée toute sanglante qui venait de fendre la tête d'un ennemi, le chef donna à ses guerriers la terre.

Que d'efforts après cela dans les lois des Germains pour entourer la propriété d'une grande protection !

« Si quelqu'un a empiété tant soit peu sur le lot de son consort, porte l'article 3 du titre 52 : *De Traditionibus* de la loi Ripuaire, qu'il rende ce qu'il a usurpé, et qu'il soit condamné à payer 15 sous d'or.

« S'il existe des indices qu'au mépris d'une concession accordée par une charte royale, quelqu'un a commis une usurpation, soit clandestinement, soit à force ouverte, il ne sera pas admis à se justifier par serment, et devra restituer sans délai l'objet dont il s'est emparé, sans préjudice des autres condamnations prononcées par la loi (art. 5).

« Si quelqu'un entre dans le lot d'autrui, en dehors de la *marche*, qu'il soit contraint de payer telle indemnité qu'il appartiendra (art. 6). »

(1) *Hist. de la possession*, p. 10.

(2) *Droit de propriété*, p. 382.